

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 224.474 du 13 août 2013

A. 209.721/XV-2333

En cause :

**1. la S.P.R.L. "L'ENJOY",**  
**2. FACON** Gautier,  
ayant élu domicile chez  
Mes J. BOURTEMBOURG &  
Fr. BELLEFLAMME, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Ville de Mouscron,**  
représentée par son Collège communal,  
ayant élu domicile chez  
Me B. VERZELE, avocat,  
Drève Gustave Fache 3/4  
7700 Mouscron.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,  
SIÉGEANT EN RÉFÈRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par la S.P.R.L. "L'ENJOY" et Gautier FACON qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du bourgmestre de la ville de Mouscron du 25 juillet 2013 de fermer l'établissement "L'ENJOY", sis à Mouscron, rue de la Station, 7, au-delà de 22 heures pour une durée de un mois à dater du 1<sup>er</sup> août 2013;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 août 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 août 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GUFFENS, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DONY, loco Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me V. RONNEAU, loco Me B. VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. La S.P.R.L. "L'ENJOY", dont Gautier FACON est le gérant, exploite depuis son ouverture vers août 2010 l'établissement du même nom.

2. Dès octobre 2010, des appels à la police émanant de voisins de l'établissement font état de tapages nocturnes, dont certains font l'objet de procès-verbaux. Le tableau établi à partir de « la main courante » du commissariat montre que si jusqu'en 2011, ces appels furent fréquents, ceux-ci ont baissé à partir de 2012 où seuls deux appels pour tapages nocturnes ont été enregistrés les 6 et 13 janvier 2012 et le dernier pour "attroupement", le 19 juin 2013, des jeunes fêtant la fin des examens.

Par contre, le 13 avril 2013, une dispute éclate au sein d'un couple dont l'homme règle le différend en jetant sa compagne sur le trottoir; celle-ci doit être hospitalisée (rapport administratif rédigé par le commissaire de police le 26 juin 2013).

De même, le 15 juin 2013, une bagarre éclate dans l'établissement entre deux jeunes, dont, selon la presse, l'un d'eux n'est pas un habitué, avec pour conséquence que l'autre jeune est sérieusement blessé au visage avec des éclats de verre (Nord-Eclair, 18 juin 2013).

De même aussi, le 20 juin 2013, une bagarre éclate entre deux jeunes femmes qui se battent à coup de verres à vin. Selon le journal Nord-Eclair, le bourgmestre précise que la police verbalisera toute personne qui se trouvera sur la rue avec une bouteille ou un verre et que "les tenanciers où il y a eu des problèmes, vont être convoqués" (Nord-Eclair, 21 juin 2013).

3. Le 26 juin 2013, le commissaire de police établit un rapport administratif relatif à l'établissement, qui conclut comme suit :

« En conclusion du présent, et suite aux constatations développées ci-dessus, nous pouvons avancer que la tranquillité et la sécurité publique sont objectivement et sérieusement troublées la nuit dans et aux abords directs de l'établissement "L'ENJOY" sis rue de la Station 7 à 7700 Mouscron.

La capacité d'engagement de nos policiers étant à son maximum, en particulier les nuits de week-end, il nous semble qu'une mesure administrative doit être prise pour garantir la protection juridique des clients qui fréquentent ce débit de boissons et rendre aux citoyens riverains de l'endroit la tranquillité et la quiétude qu'ils sont légitimement en droit d'attendre. Cette mesure permettrait plus globalement de rétablir l'ordre public dans ce secteur.»

4. Le même jour, copie de ce rapport est adressée par le bourgmestre de la ville de Mouscron à Gautier FACON, qui le convie une audition fixée le 5 juillet 2013 "en vue d'en discuter et d'apprécier ensemble les suites administratives qui y seront données".

A la demande du requérant, cette audition est remise au 19 juillet 2013. Un procès-verbal de l'audition est rédigé.

5. Le 25 juillet 2013, le bourgmestre prend un arrêté de police, rédigé comme suit :

« Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 134 *quater*;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques et, particulièrement, de réprimer les atteintes à la tranquillité et de combattre toute forme de dérangement public;

Attendu que dans l'immeuble sis au 7 rue de la Station à 7700 Mouscron, propriété de Monsieur Nicolas BASILE, demeurant à F-59150 Wattrelos – rue de la Vigne 3, Monsieur Gautier FACON exploite un établissement à l'enseigne "L'ENJOY";

Considérant que de nombreux et récurrents troubles à la tranquillité publique sont générés par l'activité de cet établissement mieux identifié ci-avant, situé dans une zone fortement urbanisée;

Attendu que cet établissement est fréquenté par de jeunes gens dont le comportement trouble la tranquillité publique;

Considérant les nombreuses interventions des services de police pour des faits de tapage et bagarres, détaillées au rapport administratif du 26 juin 2013 rédigé par Monsieur le Commissaire DEBRAUWERE;

Considérant la violence des derniers faits ayant requis l'intervention des services de police;

Considérant la fréquence des troubles à l'ordre public;

Considérant que les habitants du quartier doivent pouvoir bénéficier de la tranquillité publique et jouir du droit au repos nocturne;

Considérant que Monsieur FACON a reçu l'ensemble du dossier administratif en date du 26 juin 2013 en vue de lui permettre de préparer l'audition du 19 juillet 2013 et d'y développer ses moyens de défense consignés dans un procès-verbal d'audition remis aux différents intervenants;

Considérant que Monsieur FACON a été auditionné le 19 juillet 2013 en présence de son conseil, Maître Jean-Philippe RIVIERE;

Considérant que Monsieur FACON a proposé de réduire progressivement le nombre de clients admis dans son établissement;

Considérant que cette mesure est de nature à réduire partiellement le trouble à l'ordre public si elle est appliquée sans délai;

Attendu que seule une mesure de fermeture, temporaire, partielle et proportionnelle à la nature et à l'importance des troubles auxquels il convient de faire face, est de nature à faire disparaître les troubles ou tout le moins de les faire diminuer de manière substantielle;

ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Au-delà de 22 heures, toute exploitation commerciale est interdite dans l'immeuble sis rue de la Station 7 à 7700 Mouscron pour une durée d'un mois prenant cours à la date de signification du présent arrêté.

#### Article 2

La présente décision sera confirmée par le Collège communal lors de sa plus proche séance, programmée le 29 juillet 2013. »

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est remise au requérant le 31 juillet 2013.

6. Le 29 juillet, le collège communal confirme, à l'unanimité, l'arrêté du bourgmestre pour les motifs suivants :

« Vu l'article 134 *quater* de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'ordonnance adoptée par le Bourgmestre en date du 25 juillet 2013 portant fermeture, à partir de 22 heures, pour un mois, de l'établissement dénommé "L'ENJOY" sis à 7700 Mouscron – rue de la Station 7, exploité par Monsieur FACON;

Considérant que l'établissement à l'enseigne "L'ENJOY" pré-décrit génère de nombreux et récurrents troubles à l'ordre public, dont la violence s'accroît;

Considérant que l'exploitant a été auditionné en date du 19 juillet 2013;

Attendu que les mesures que Monsieur FACON propose de mettre en œuvre ne sont pas de nature à faire cesser rapidement les troubles à l'ordre public générés;

Attendu que seule une mesure de fermeture temporaire et proportionnelle à la nature et à l'importance des troubles auxquels il convient de faire face, est de nature à faire disparaître ces dérangements publics;»

Cette décision est remise au requérant le 9 août 2013;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par Gautier Facon, dont elle conteste l'intérêt à agir; qu'elle observe que celui-ci se présente comme le seul actionnaire de la société, alors qu'elle a été constituée avec un tiers;

Considérant, sur l'intérêt à agir, qu'en principe, les gestionnaires, associés ou actionnaires, même majoritaires, d'une personne morale n'ont pas d'intérêt personnel, distinct de celui de la société ou de l'association, à agir contre l'acte qui ne fait grief qu'à l'être moral ou à intervenir à la cause pour défendre un acte qui lui est favorable; que, toutefois, en l'espèce, l'acte attaqué ne discerne pas entre la société et Gautier FACON, seul désigné dans celui-ci comme l'exploitant de l'établissement à l'enseigne "L'ENJOY"; qu'en l'état actuel de la procédure, il y a lieu dès lors d'admettre le recours conjoint des deux requérants;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci ne vise que l'arrêté du bourgmestre du 25 juillet 2013 et non la décision du collège communal du 29 juillet le confirmant; qu'elle estime que le recours ne pourrait dès lors avoir d'effet sur la mesure de fermeture confirmée et adoptée par le collège communal, conformément à l'article 134quater de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'à l'audience, les requérants demandent à ce que le recours soit étendu d'office à la décision du collège communal du 29 juillet précitée, celle-ci ne leur ayant été communiquée que le 9 août, soit après l'introduction du recours;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre d'office le recours à la confirmation de la décision du bourgmestre par le collège communal; qu'outre que le requérant n'est pas tenu d'attendre la confirmation pour agir étant donné que l'ordre du bourgmestre est immédiatement exécutoire, l'annulation éventuelle de l'ordonnance de police du bourgmestre imposant la fermeture provisoire d'un établissement entraînera celle du collège communal qui la confirme;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 134quater de la nouvelle loi communale (N.L.C.), de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de légalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation,

- en ce que, notamment, l'acte attaqué n'établit ni le trouble à l'ordre public, ni la circonstance qu'un tel trouble serait causé par des comportements survenant à l'intérieur de l'établissement concerné par l'acte attaqué et qu'en outre, les faits invoqués à l'appui de l'acte attaqué ont fait l'objet d'une erreur manifeste d'appréciation,
- alors que, notamment, l'application de l'article 134quater de la N.L.C. requiert comme condition d'application un lien de causalité entre le trouble à l'ordre public constaté aux environs de l'établissement concerné par la mesure de fermeture et les comportements survenant à l'intérieur de celui-ci;

qu'ils relèvent que, selon l'arrêté attaqué, le rétablissement de l'ordre public serait nécessaire en raison des faits établis par le rapport du 26 juin 2013 et qui troubleraient fréquemment l'ordre ou la tranquillité publique; que, selon eux, il y a lieu de constater que l'acte attaqué ne démontre pas en quoi l'ordre public serait troublé par les faits relatés au sein dudit rapport; qu'examinant le récapitulatif des appels passés auprès de la police concernant l'établissement, annexé à ce rapport, ils constatent que sur les 57 appels passés auprès de la police, seule une dizaine de ceux-ci concernent des faits de tapage et des bagarres qui ont effectivement pu être constatés par la police et que, depuis le début de l'année 2013, seuls quatre appels ont été passés, ce qui ne permet évidemment pas, selon eux, de considérer, à l'instar de l'acte attaqué, que l'établissement trouble fréquemment l'ordre public, que le second requérant serait dépassé par la situation et qu'il ne parviendrait pas à gérer sa clientèle; qu'ils observent qu'en ce qui concerne les bagarres violentes survenues les 16 et 20 juin 2013, celles-ci sont des faits totalement isolés et imprévisibles causés par des clients inhabituels, ce qui a été précisé à la police; qu'ils estiment par conséquent que l'autorité a manifestement commis une erreur d'appréciation en considérant, sans la moindre analyse sérieuse, qu'il existait un trouble fréquent de l'ordre public lié à l'exploitation de l'établissement "L'ENJOY" et que l'ensemble des appels passés auprès des services de police devaient être mis à leur charge et concernaient l'exploitation de leur établissement;

que, par ailleurs, ils soutiennent que l'acte attaqué ne démontre pas non plus que le prétendu trouble à l'ordre public ou à la tranquillité publique serait en lien avec les comportements survenus à l'intérieur de l'établissement visé par l'acte attaqué; qu'à cet égard, ils relèvent que, selon l'annexe jointe au rapport du 26 juin 2013, le dernier fait de tapage constaté par la police remonte au 3 septembre 2011 et que, le 3 octobre 2012, la première requérante s'est vu infliger une amende administrative pour ce tapage, ce qui démontre que depuis près d'un an, plus aucun fait de tapage n'a été constaté aux abords de l'établissement;

que, s'agissant des bagarres, ils précisent que celles-ci ont toutes eu lieu au sein même de l'établissement « L'Enjoy », de sorte que les conditions prévues à l'article 134quater de la N.L.C. – et singulièrement celle relative à un trouble à l'ordre public autour de l'établissement – ne sont pas rencontrées; qu'à l'exception d'une image négative de l'établissement relayée par une partie de la presse, il n'apparaît pas, selon eux, que les violentes bagarres survenues en juin 2013 aient troublé l'ordre public ou la tranquillité publique; qu'ils relèvent également que l'autorité passe totalement sous silence la circonstance que, suite à ces dernières bagarres du mois de juin 2013, ils ont pris la décision de fermer l'établissement durant 48 heures;

Considérant que la partie adverse note que les requérants admettent l'existence de faits de tapage et de bagarres (une dizaine à tout le moins et 3 faits graves d'avril à juin 2013); qu'elle estime que le rapport administratif qui soutient l'acte attaqué en apporte la preuve à suffisance; que, selon elle, la seule diminution des appels à la police n'est pas en soi suffisante pour démontrer qu'il y aurait diminution des faits de tapage, comme le démontrent les observations ponctuelles menées par les services de police en avril 2013 (où un attroupement sur la rue a été photographiée) et en mai 2013; qu'elle soutient que "la mesure n'est pas en soi uniquement basée sur les faits de 2011 et 2012, bien qu'ils permettent de contextualiser le phénomène rencontré", mais sur les faits graves avec attroupements en avril et juin 2013 et les observations policières ponctuelles en avril et mai 2013; qu'elle estime que la circonstance qu'il faille dans un débit de boissons organiser un service d'ordre, envisager de prendre des mesures de limitation du nombre de clients, fermer volontairement son établissement durant un week-end, démontre la réalité du problème que ne parvient pas à gérer l'exploitant; que, de même, elle estime que la circonstance que les bagarres seraient le fait de clients inhabituels n'enlève rien à la matérialité des faits survenus, à leur gravité et à la réalité des troubles à l'ordre public, ces faits étant pris par ailleurs en considération avec les faits de tapage et de présence de clients sur la voie publique notamment;

Considérant que l'article 134quater, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Nouvelle loi communale dispose comme suit :

" Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine";

Considérant que cette disposition déroge au droit commun de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale et est dès lors de stricte interprétation; que son application requiert la réunion de trois conditions : des atteintes à l'ordre public aux alentours de l'établissement, des "comportements" survenus dans l'établissement et un lien de causalité entre les deux éléments;

Considérant qu'en l'espèce, les trois faits graves constatés entre avril et juin 2013 sont survenus dans l'établissement; qu'il ne ressort pas des éléments du dossier qu'ils ont provoqué des troubles à l'extérieur, hormis sans doute l'attroupement suscité par l'arrivée de la police et d'une ambulance, ce qui ne peut être qualifié de trouble à l'ordre public; que les désordres sur la voie publique, essentiellement des faits d'ivresse et de tapage, ont été constatés à d'autres dates, pour l'essentiel bien antérieures aux faits graves précités; qu'il en résulte que les conditions d'application de l'article 134quater ne sont pas réunies; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable, que les requérants soutiennent qu'ils subissent tout d'abord un préjudice pécuniaire grave; qu'ils affirment que l'établissement fait environ 80% de ses recettes au-delà de 22 h. et que l'acte attaqué prive la société d'importantes recettes qui mettent "indéniablement" son activité en péril; que, documents comptables à l'appui, ils font valoir que, de 509,90 € en moyenne par jour depuis début 2013, les recettes sont passées sur ces 7 premiers jours d'août à 367 € au total, soit une moyenne quotidienne de 52,43 €; qu'ils chiffrent le manque à gagner entre environ 11.500 € et 12.800 €, à augmenter des frais fixes mensuels; qu'ils soulignent que le second requérant, dont la seule rémunération est versée par la première requérante, subirait également un préjudice grave difficilement réparable si l'activité de la première devait être mise en péril;

que, par ailleurs, selon eux, il existe un risque sérieux de voir une partie de la clientèle se diriger définitivement vers d'autres établissements;

qu'enfin, ils estiment que l'acte attaqué vient s'ajouter à plusieurs articles de presse qui ont déjà fortement entamé la réputation des requérants; qu'ils soutiennent que si l'exécution de l'acte n'était pas suspendue, leur réputation serait ainsi "définitivement ruinée";

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'un préjudice uniquement pécuniaire n'est pas, par nature, difficilement réparable, sauf circonstances particulières à démontrer; que seul un risque de faillite résultant de pertes financières dues à l'acte litigieux, peut être pris en compte;

Considérant qu'en l'espèce, il peut être admis que la société requérante réalise une partie significative de son chiffre d'affaires après vingt-deux heures; que, toutefois, l'effet de l'arrêt de suspension serait nécessairement limité à une quinzaine de jours; qu'il est vraisemblable que l'affluence dans l'établissement est moindre au mois d'août; que, du reste, l'exploitant s'est lui-même engagé à réduire le volume de sa clientèle; que, comme le fait observer la partie adverse, si les recettes diminuent, certaines charges et frais consommables diminuent également, ce qui aura une incidence sur le résultat net de l'exploitation;

Considérant que les données comptables produites par les requérants ne permettent pas d'établir que la situation financière de l'établissement est à ce point obérée que la décision en cause risque de placer la société en situation de cessation de paiements; qu'il y a lieu aussi de rappeler que le risque de faillite doit être en relation immédiate avec l'acte attaqué et non lié à une situation générale antérieure;

Considérant, par ailleurs, qu'à supposer qu'une partie de la clientèle se détourne de l'établissement des requérants, d'une part, il n'est pas établi que cette perte entraînera leur faillite et, d'autre part, les requérants eux-mêmes proposaient de réduire le nombre de personnes fréquentant l'établissement;

Considérant, quant à l'atteinte à la réputation, que si atteinte il y a, elle est avant tout la conséquence de la publicité médiatique faite autour des incidents graves survenus en juin 2013; que, pour le surplus, l'annulation éventuelle de l'acte attaqué devrait suffire à réparer le préjudice moral qui ne peut être qualifié de grave;

Considérant qu'une des conditions pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution des actes attaqués n'est pas remplie,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations, siégeant en référé, le treize août deux mille treize par :

Mme S. GUFFENS,  
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

S. GUFFENS